

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

ARRÊTÉ

portant fermeture immédiate et provisoire de la micro-crèche
« A 2 mains les Chérubins »
Située 13 route du moulin de Limagne,
15250 JUSSAC
gérée par l'EURL DUPONT2

Le Président du Conseil départemental,

VU les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4, L.2326-4, R.2324-16 à R.2324-61 et R.2324-46 du code de la santé publique ;

VU l'article L. 2324-3 du code de la santé publique qui octroie au Président du Conseil départemental, en cas d'urgence, la possibilité de prononcer, par arrêté motivé, la fermeture immédiate, à titre provisoire d'un établissement ou service mentionné au premier alinéa de l'article L.2324-1 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;

VU l'arrêté du Président du conseil départemental n°25-0208 du 03 février 2025 portant autorisation de création de la micro-crèche « A2 mains les Chérubins » ;

Considérant la visite d'inspection de la micro-crèche « A 2 mains les Chérubins » réalisée les 31/10/2025 et 12/11/2025 ;

Considérant les signalements reçus les 29 janvier 2026 et 13 mars 2026 ;

Considérant la visite de contrôle inopinée réalisée le 16 mars 2026, par des puéricultrices du service Prévention Parentalité Accueil Petite Enfance ;

Considérant l'entretien réalisé le 18 mars 2026 avec les professionnelles de la micro-crèche;

Considérant les attestations sur l'honneur des professionnelles de la micro-crèche « A 2 mains les Chérubins » ;

Considérant les faits rapportés sur les pratiques professionnelles du gestionnaire de la structure et professionnelle participant à l'encadrement des enfants qui représentent des risques susceptibles de

compromettre ou de menacer la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental et l'éducation des enfants accueillis, à savoir :

- des gestes assimilés à de la maltraitance ;
- des pratiques présentant un risque pour la santé des enfants ;
- des pratiques assimilées à de la violence éducative ;
- des pratiques qui mettent en difficulté l'équipe ;
- une gestion financière restrictive ;

Considérant les dommages sur les enfants ;

Considérant les risques pour la santé, la sécurité et le bien-être des enfants ;

Considérant que l'urgence est caractérisée par le fait que ces dysfonctionnements graves présentent un caractère de danger immédiat compromettant ou menaçant la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental et l'éducation des enfants accueillis ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La micro-crèche dénommée « A 2 mains les Chérubins », située 13, route du moulin de Limagne, 15250 JUSSAC est fermée, à titre provisoire, sous peine des sanctions prévues notamment aux articles L.2324-3 et L. 2326-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : Cette mesure de fermeture prend effet sans délai, à compter de la date de réception du présent arrêté.

La fermeture est maintenue jusqu'à la mise en conformité complète de l'établissement, constatée par une visite de contrôle des services départementaux compétents.

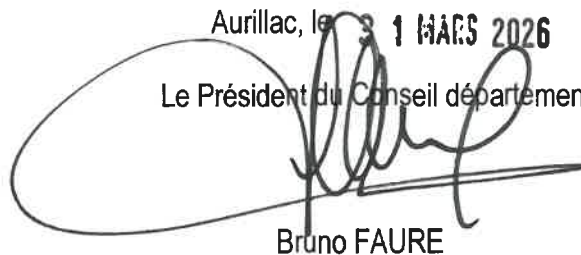
ARTICLE 3 : Cet arrêté fera l'objet d'un affichage, par le gestionnaire, sur la porte principale de l'établissement.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services du Département, la gérante de l'EURL DUPONT2, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Cantal ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Aurillac, le 31 MARS 2026

Le Président du Conseil départemental,



Bruno FAURE